



La Roquebrussanne  
DEPARTEMENT DU VAR

# ARRETE MUNICIPAL PM-152-2023

## Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu le** Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,  
**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,  
**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

**CONSIDERANT** l'organisation de la fête traditionnelle du village du vendredi 07 juillet 2023 au dimanche 09 juillet 2023 par la municipalité de La Roquebrussanne,  
**CONSIDERANT** la mise en place d'un « marché nocturne » à l'occasion de cet événement,  
**CONSIDERANT** les animations mise en place par la commune, dont trois concerts, qui se joueront sur la place Gueit,  
**CONSIDERANT** que des restrictions de stationnements et de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Afin de sécuriser l'ensemble des festivités, la portion de route, avenue saint Sébastien, du numéro 6 jusqu'à l'intersection avec la rue des Cloches ainsi que la rue de La Latte sont interdites à la circulation et au stationnement, les vendredi 07 juillet 2023, samedi 08 juillet 2023 et dimanche 09 juillet 2023 de 15h45 à 01h00 le lendemain, les jours précités.

### ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la fête traditionnelle du village du vendredi 07 juillet 2023 au dimanche 09 juillet 2023, les commerçants non sédentaires régulièrement inscrits et autorisés à participer à l'évènement sont autorisés à occuper le domaine public. Ils sont installés avenue saint Sébastien du numéro 6 jusqu'à l'intersection avec la rue des Cloches et rue de La latte. L'installation sur la voie publique est effectuée à compter de 16h00 par le régisseur municipal pour une ouverture des ventes à 17h00. La clôture des ventes s'effectue à 23h00.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de la fête traditionnelle du village :

- Se tient le vendredi 07 juillet 2023 un concert gratuit « Dalida par Sandy Sim's » sur la place Gueit de 21h00 à 23h59 (production « Festi Pop 83),
  - Se tient le samedi 08 juillet 2023 une soirée cabaret gratuite « So Chic » sur la place Gueit de 21h00 à 23h59 (production « Music Live Service Management »),
  - Se tient le dimanche 09 juillet 2023 un concert gratuit « Eddy, Johnny and Co » sur la place Gueit de 21h00 à 23h59 (production « ID Spectacle »).
- 
- Dans le cadre de l'organisation d'une animation musicale, la commune met à la disposition de la production « Festi Pop 83 un podium place Gueit le vendredi 07 juillet 2023 de 13h00 à 01h00 le lendemain,
  - Dans le cadre de l'organisation d'un spectacle musical, la commune met à la disposition de la production « Music Live Service Management » un podium place Gueit le samedi 08 juillet 2023 de 13h00 à 01h00 le lendemain,
  - Dans le cadre de l'organisation d'une animation musicale, la commune met à la disposition de la production « ID Spectacle » un podium place Gueit le dimanche 09 juillet 2023 de 13h00 à 01h00 le lendemain.

L'association « ROQUET'S » est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 07 juillet 2023 de 15h00 à 01h00 le lendemain en installant une buvette place Gueit (cf autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson PM-153-2023).

L'association « COMITE D'ANIMATIONS ROQUIER » est autorisée à occuper le domaine public le samedi 08 juillet 2023 de 15h00 à 01h00 le lendemain en installant une buvette place Gueit (cf autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson PM-154-2023).

### **ARTICLE 4 :**

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

**Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.**

**Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.**

### **ARTICLE 5 :**

Les commerçants précités à l'article 2, les groupes musicaux précités à l'article 3 et les associations précitées à l'article 3 veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 8 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mercredi 21 juin 2023

Le Maire  
**Michel GROS**



